

DECISION DCC 20 - 424 DU 16 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tori-Bossito du 21 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2560/422/REC-18, par laquelle monsieur Henri Comlan TCHIKPOTO, téléphone 96-02-14-84, forme un recours contre l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) pour non renouvellement de contrat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus (Covid-19) constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est un non voyant titulaire d'une maîtrise classique en psychopédagogie de l'éducation et de la formation ; que, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE), il a bénéficié d'un stage pratique qui lui a permis de capitaliser des expériences en journalisme à l'ORTB ; qu'au cours de ce stage, il a toujours exécuté toutes les tâches qui lui étaient confiées de façon consciencieuse et professionnelle, ce qui lui a d'ailleurs valu un contrat d'occasionnel qui a pris fin le 07 juillet 2018 ; que, malgré les éloges et félicitations du directeur général et des membres du Comité de direction (CODIR) de l'ORTB, il n'a pas obtenu un contrat supplémentaire alors que d'autres stagiaires ont bénéficié d'un contrat de six mois pour les uns et d'un an pour les autres ; qu'il n'est pas le seul handicapé visuel à subir un tel traitement à l'ORTB ; que Mathieu SIDI qui est lui aussi un non voyant a vu son stage prendre fin le 14 septembre 2018 à la station régionale de l'ORTB à Parakou ; qu'il demande en conséquence à la Cour, en vertu des articles 37 et 49 de la loi portant protection et promotion des droits des personnes handicapées, de plaider en leur faveur auprès de la Ministre de la Communication pour qu'ils obtiennent un contrat à durée indéterminée conformément à la convention collective applicable au personnel de l'ORTB ;

Considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, le directeur général de l'ORTB demande à la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente pour connaître de ce différend qui relève de la compétence du juge social ; qu'à défaut, il demande à la Cour de déclarer le recours mal fondé aux motifs que le recrutement du personnel de l'ORTB relève du pouvoir discrétionnaire de ses dirigeants et que le requérant n'a été l'objet d'aucune discrimination au cours de son stage pratique à l'ORTB ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'intervenir auprès de la Ministre de la Communication pour qu'ils obtiennent un contrat à durée indéterminée ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Henri Comlan TCHIKPOTO, à monsieur le Directeur général de l'ORTB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU